

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

<u>Nombre de conseillers en exercice</u>	14
Présents.....	14
Excusés.....	0
Absents	0
Pouvoirs	0
<u>Votants</u>	14
<u>Vote</u>	
Pour	14
Contre	0
Abstentions	0

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf septembre à 18h30, le conseil municipal de Sassay, dûment convoqué par le maire le 10 septembre 2024, s'est réuni dans la salle polyvalente de Sassay, sous la présidence du maire,

Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED.

Présents : Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED, Sylviane TURMEAUX, Richard BEAUVAIS, Véronique PRINGERE, Gérald GASCHET, CHESNEAU Evelyne, Dominique COLTAT, Michel LEZE, Valérie HANON, Pascal BOUCHETON, Philippe VITRY, Ludovic MICHELIN, Alexandrine PINAULT, Christelle BAUMERT

Absents excusés : NEANT

Date de convocation : 10 septembre 2024

Alexandrine PINAULT a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour :

Approbation du dernier compte rendu de séance.

1. Transfert de la compétence « eau potable et assainissement » à la Communauté de Communes Val de Cher Controis au 1^{er} janvier 2025
2. Convention d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) du Centre de gestion de la Fonction Publique territoriale de Loir et Cher
3. Participation aux cotisations salariales de prévoyance labellisée
4. Participation aux cotisations salariales d'assurance complémentaire de santé
5. Repas des aînés – Tarif appliqué aux conjoints de moins de 65 ans et aux personnes extérieures
6. Facturation des travaux d'élagage aux propriétaires de parcelles en l'absence d'élagage des arbres et d'entretien des haies.
7. Tour de table
8. Questions diverses et remerciements

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

-
1. Transfert de la compétence « eau potable et assainissement » à la Communauté de Communes Val de Cher Controis au 1^{er} janvier 2025 (D2024-39)

L.5214-16, L.5214-21, L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment son article L.253-5

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment son article 1

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu les statuts de la communauté de Communes Val-de-Cher-Controis, dans leur version en vigueur à la date d'adoption de la présente délibération

Vu l'avis du comité social territorial de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis et l'avis du comité social territorial de chacune des communes membres de la communauté de communes.

Le Maire rappelle que pour l'exercice de leur compétence eau potable, au 1^{er} janvier 2025, toutes les communes exceptées trois communes (3), adhèrent à un syndicat. Parmi les syndicats, six (6) ont un périmètre intégralement inclus dans le territoire de la communauté de communes Val de Cher Controis et quatre (4) sont à cheval sur le territoire d'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les communes non-adhérentes à syndicat :

- Fresnes,
- Selles-sur-Cher,
- Le Controis-en-Sologne (*pour la partie de son territoire correspondant à celui de la commune déléguée de Contres*).

Les 24 communes adhérentes à un syndicat dont le périmètre est compris dans le territoire de la communauté de communes :

- Angé, Chissay-en-Touraine, Faverolles-sur-Cher, Mareuil-sur-Cher, Montrichard-Val-de-Cher, Pouillé, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon adhèrent au SIAEP du Val de Cher.
- Monthou-sur-Cher, Noyers-sur-Cher, Pontlevoy, St-Romain-sur-Cher, Thésée, Vallières les Grandes (adhésion en cours), Le Controis-en-Sologne (*pour la partie de son territoire correspondant à celui de la commune déléguée de Thenay*) adhèrent au SIAEP de la Vigne aux Champs.
- Sassay, Couddes, Oisly, Choussy adhèrent au SIAEP Sassay, Couddes, Oisly, Choussy.
- Chémery, Méhers et Châtillon-sur-Cher (adhésion en cours) adhèrent au SIEPA Chémery Méhers.
- Saint-Aignan et Seigy adhèrent au SIEPA Saint-Aignan Seigy.
- Rougeou et Soings-en-Sologne adhèrent au SIEPA Soings-Rougeou.

Les communes adhérentes à un syndicat dont le périmètre est à cheval sur le territoire d'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- Châteauneuf, Couffy et Meusnes (adhésion en cours) adhèrent au Syndicat des eaux du Boischaud Nord.
- Le Controis-en-Sologne (*pour la partie de son territoire correspondant au territoire des communes déléguées de Feings et Fougères-sur-Bièvre*) adhère au SIAEP Sambin, Feings, Fougères-sur-Bièvre.

- Le Controis-en-Sologne pour la partie de son territoire correspondant au territoire de la commune déléguée d'Ouchamps adhère au SMAEP Monthou sur Bièvre, Ouchamps, Valaire.
- Gy-en-Sologne et Lassay-sur-Croisne (adhésion en cours) adhèrent au SIEPA Billy, Gy-en-Sologne

Le Maire rappelle que pour l'exercice de leur compétence assainissement collectif, au 1^{er} janvier 2025, toutes les communes exceptées douze (12) adhèrent à un syndicat. Parmi les syndicats, quatre (4) ont un périmètre intégralement inclus dans le territoire de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis et 1 est à cheval sur le territoire d'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les communes non-adhérentes à un syndicat sont :

- Selles-sur-Cher
- Couddes
- Fresnes
- Noyers-sur-Cher
- Sassay
- Saint-Romain-sur-Cher
- Couffy
- Meusnes
- Choussy
- Châteaueux
- Oisly
- Le Controis-en-Sologne

Les communes suivantes adhérentes à un syndicat dont le périmètre est intégralement inclus dans le territoire de la communauté de communes :

- Angé, Chissay-en-Touraine, Faverolles-sur-Cher, Mareuil-sur-Cher, Monthou-sur-Cher, Montrichard-Val-de-Cher, Pontlevoy, Pouillé, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Vallières-les-Grandes et Thésée adhèrent au Syndicat Intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Montrichard.
- Rougeou et Soings-en-Sologne adhèrent au SIEPA Soings-en-Sologne Rougeou.
- Chémery, Méhers et Chatillon sur Cher adhèrent au SIAEPA de Chémery-Méhers.
- Saint-Aignan et Seigy adhèrent au SIAEPA de Saint-Aignan Seigy.

Les communes adhérentes à un syndicat dont le périmètre est à cheval sur le territoire d'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- Gy-en-Sologne et Lassay-sur-Croisne adhèrent au SIEPA Billy, Gy-en-Sologne.

Par ailleurs, le Maire rappelle que la loi NOTRe du 7 août 2015 avait initialement prévu le transfert obligatoire des compétences eau potable et d'assainissement collectif au 1^{er} janvier 2020 pour les communautés de communes. Ce transfert obligatoire a été ensuite reporté au 1^{er} janvier 2026, dès lors qu'avant le 1^{er} janvier 2020, une minorité de blocage avait été matérialisée (25% des conseils municipaux représentant 20% de la population).

Une telle minorité de blocage a été matérialisée sur le territoire de la communauté de communes du Val de Cher Controis, le transfert de ces compétences eau et assainissement intervenant au plus tard et de plein droit au 1^{er} janvier 2026.

Toutefois, dans une telle situation, les communes membres de la communauté de Communes Val de Cher Controis ont la possibilité de lui transférer librement leurs compétences « eau potable » et « assainissement ». Ainsi, les communes membres de la communauté de communes du Val de Cher Controis peuvent décider de lui transférer leurs compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2025.

Un tel transfert volontaire et anticipé des compétences « eau potable » et « assainissement » implique de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.5211-17 du CGCT qui dispose que :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1).

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

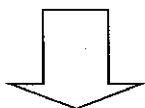
(...)

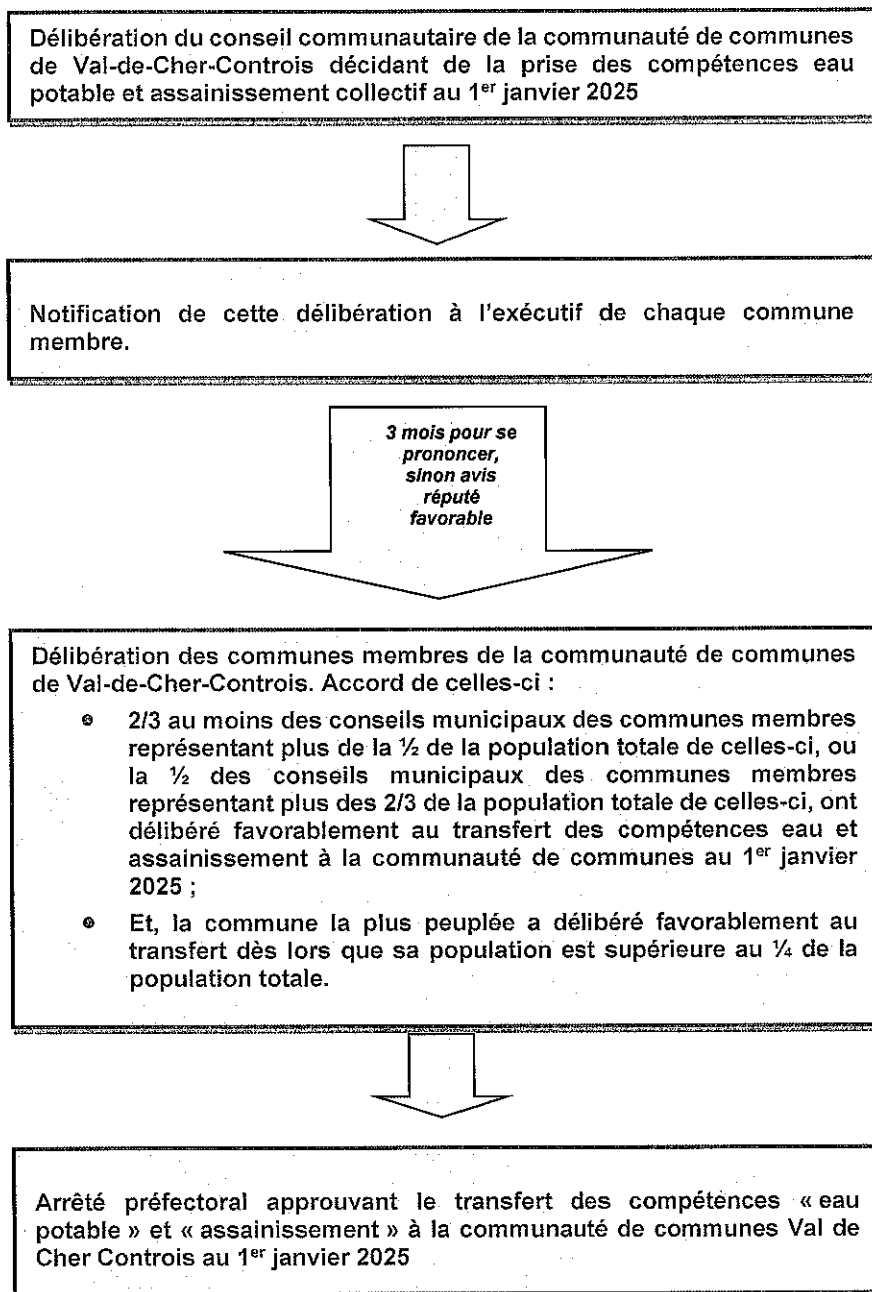
L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.»

Les étapes procédurales à mettre en œuvre pour permettre le transfert des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2025, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, peuvent être schématisées comme suit :

Avis du comité social territorial de la communauté de communes de Val-de-Cher-Controis et des communes membres.





Le calendrier procédural est donc le suivant :

- Le 15 juillet dernier, le conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Cher Controis a délibéré pour décider de la prise des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2025. Notifié le 24 juillet aux communes par courrier avec accusé de réception.
- Les communes disposent d'un délai de trois mois, soit avant le 24 octobre 2024 pour se prononcer sur le transfert de compétences, sauf à ce que leur avis soit réputé favorable.
- Novembre/décembre : adoption de l'arrêté préfectoral approuvant le transfert de compétences au 1^{er} janvier 2025.
- 1^{er} janvier 2025 : entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral et donc de la prise des compétences eau et assainissement de la CC Val de Cher Controis.

S'agissant des incidences d'un tel transfert de compétences à la communauté de communes, Monsieur le Maire rappelle que :

1 - Pour les communes adhérentes à un syndicat supracommunautaire, c'est-à-dire, un syndicat dont le périmètre chevauche le territoire de plusieurs EPCI à fiscalité propre, la prise des compétences eau potable et assainissement emportera l'application du mécanisme de représentation substitution (Article L.5214-21 du CGCT). L'application de ce mécanisme de représentation substitution conduit à ce que les syndicats de communes au sein desquels la communauté de communes se substitue aux communes deviennent de plein droit des syndicats mixtes au sens de l'article L. 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés (art. L.5214-21 du CGCT).

La communauté de communes disposera d'un nombre de délégués égal à la somme des délégués dont disposaient ses communes membres au sein de ces syndicats (article L.5711-3 du CGCT). Elle désignera ses représentants parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux de ses communes membres. La prise de ces compétences par la communauté de communes n'aura pas d'autres incidences.

2 - Pour les communes adhérentes à un syndicat infracommunautaire c'est-à-dire, un syndicat dont le périmètre est intégralement inclus dans le territoire de la communauté de communes, les syndicats infracommunautaires seront maintenus dans le cadre d'une convention de délégation de compétences. Ces syndicats pourront conserver leurs biens et leur personnel.

3- Pour les communes qui n'adhéraient pas à un syndicat, soit la communauté de communes instaurera une régie communautaire, soit conclura avec ces communes une convention de délégation de compétence.

Pour ces communes qui n'adhèrent pas à un syndicat, le transfert de compétence eau et assainissement induira l'application des dispositions des articles L.5711-17 et L.5211-4-1 du CGCT qui disposent respectivement que :

Article L.5211-17 du CGCT :

« Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

(...)

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution »

Article L.5211-4-1 du CGCT :

« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération

intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes Val de Cher Controis a mené, à partir du printemps 2023, une étude préalable au transfert de compétences eau potable et assainissement, en concertation avec les communes et syndicats concernés. L'objectif de cette étude est d'anticiper les incidences techniques, financières, administratives, humaines et juridiques de ce transfert de compétences et d'accompagner la communauté de communes dans la mise en œuvre du transfert.

La communauté de Communes Val de Cher Controis entend réaliser le transfert de la compétence dans les meilleures conditions possibles en faisant preuve de pragmatisme, d'efficacité et en concertation avec les communes.

Elle souhaite ainsi anticiper d'une année le transfert de compétences afin de répondre à plusieurs objectifs :

- Avec les élections municipales ayant lieu début 2026, la communauté de communes souhaite anticiper le renouvellement des conseils et avoir ainsi 1 an d'anticipation pour préparer et construire au mieux son service,
- Au vu des enjeux en termes d'investissement sur le territoire, une prise de compétence anticipée permettrait de s'atteler d'ores et déjà aux différentes problématiques rencontrées, notamment en assainissement (stations non conformes),
- Une prise de compétence anticipée permettrait une meilleure prise en main par la CC des compétences eau et assainissement, permettant d'engager plus rapidement des réflexions structurelles et stratégiques en lien avec les compétences (politique tarifaire, financement des compétences, priorités d'investissement, ...).

Dans ce contexte, il est donc envisagé de ne pas attendre le 1^{er} janvier 2026 pour que la communauté de communes se dote de la compétence eau potable et de la compétence assainissement. Un transfert anticipé des compétences eau potable et assainissement à la communauté de communes Val de Cher Controis au 1^{er} janvier 2025 est donc projeté.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur le transfert de la compétence « eau potable » et de la compétence « assainissement » à la communauté de communes Val de Cher Controis au 1^{er} janvier 2025.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 14 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention

ARTICLE 1 – DECIDE du transfert des compétences « Eau potable » et « Assainissement », dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT », visées aux 6° et 7° du I de l'article L.5214-26 du CGCT, à la communauté de communes au 1er janvier 2025.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 - SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet, une fois les conditions de majorité réunies, l'adoption de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert de la compétence « eau potable » et de la compétence « assainissement » à la communauté de communes Val de Cher Controis au 1^{er} janvier 2025.

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

Publié le 26/09/2024, transmis au représentant de l'Etat le 26/09/2024

2. Convention d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loir et cher - (D2024-40)

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1^{er} juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité.

Le déport de l'instruction

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L 213-11 du Code de justice administrative, les avenants de mutualisation à l'échelle régionale pris dans ce cadre entre les six Centres de Gestion de la région Centre - Val de Loire et la convention de déport entre ces mêmes Centres de Gestion.

Le déport s'effectue donc ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les conditions financières

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400€ par médiation pour les affiliés
- 500€ pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une du 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, deux avenants successifs viennent préciser les conditions du départ :

- L'avenant n°1 en date du 25 mai 2023 et son article 1 prévoyait notamment que :
[...] Chaque CDG devant rester l'unique interlocuteur administratif pour les Collectivités de son ressort, il reviendrait au CDG saisi d'une demande de médiation de s'assurer que cette dernière est recevable avant de la transmettre au CDG chargé de l'instruire [...].

- Afin de garantir l'efficacité et la réactivité du dispositif de déport, l'avenant n°2 en date du 15 février 2024 prévoit la modification de l'article 1 comme suit : « Chaque CDG reste l'unique interlocuteur administratif pour les collectivités de son ressort. Il reviendra au CDG, saisi d'une demande de médiation, de vérifier l'adhésion de la collectivité, à la médiation préalable obligatoire et de transmettre cette demande au CDG chargé de l'instruire, qui examinera la recevabilité de la demande de médiation ».

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article L213-11,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L452-30,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU la délibération n°36-2022 du 15 septembre 2022 du Conseil d'Administration du CDG41 portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,

VU la délibération n° 19-2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur l'avenant au schéma susvisé de mutualisation à l'échelle régionale de la Médiation Péalable Obligatoire (MPO) à compter du 1^{er} juillet 2023,

VU la délibération n° 20-2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur la convention de déport de la mission de Médiation Péalable Obligatoire (MPO) entre Centres de Gestion de la région Centre - Val de Loire,

VU la délibération n° 02-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion (CDG) de la région Centre-Val de Loire 2022-2024 et son avenant n°2 modifiant les conditions d'examen de la recevabilité des demandes de Médiation Péalable Obligatoire (MPO)

VU la délibération n° 03-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion (CDG) de la région Centre-Val de Loire 2022-2024 - Médiation Péalable Obligatoire (MPO) et la nouvelle convention de déport entre Centres de Gestion (CDG) de la région (V2)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **D'approuver** le recours à la mission de Médiation Péalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune de SASSAY,
- **D'approuver** les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Péalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la commune de Sassay,
- **De décider** de la mise en œuvre de la convention précitée,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

Publié le 26/09/2024, transmis au représentant de l'Etat le 26/09/2024

3. Participation aux cotisations salariales de prévoyance labellisée - (D2024-41)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique territoriale et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 7 avril 2022 ;

Vu la délibération du 2 juillet 2012, mettant en conformité la participation financière à la protection sociale des agents à hauteur de 9 € proratisés au temps de travail,
Vu la délibération du 28 avril 2022 augmentant de 5 € la participation mensuelle aux cotisations salariales de prévoyance labellisée des agents de la collectivité

M. le Maire propose l'augmentation de 2 € de la participation mensuelle aux cotisations salariales de prévoyance labellisée des agents de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de participer, à compter du 1^{er} octobre 2024, à la couverture de prévoyance labellisée souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents ;
- de verser une participation mensuelle de 16 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

La présente délibération annule et remplace la délibération du 28 avril 2022 susvisée.

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

Publié le 26/09/2024, transmis au représentant de l'Etat le 26/09/2024

4. Participation aux cotisations salariales d'assurance complémentaire de santé - (D2024-42)

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;
Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique territoriale et notamment son article 38 ;
Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 7 avril 2022 ;
Vu la délibération du 2 juillet 2012, décidant la mise en place d'une participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque santé à hauteur de 15 €,
Vu la délibération du 28 avril 2022, augmentant de 5 € la participation aux cotisations salariales d'assurance complémentaire de santé,

M. le Maire propose l'augmentation de 3 € de la participation mensuelle aux cotisations salariales d'assurance complémentaire santé labellisée des agents de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de participer, à compter du 1^{er} octobre 2024, à la couverture d'assurance santé complémentaire labellisée souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents ;
- de verser une participation mensuelle de 23 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complémentaire santé labellisée.

La présente délibération annule et remplace la délibération du 28 avril 2022 susvisée.

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

Publié le 26/09/2024, transmis au représentant de l'Etat le 26/09/2024

5. Repas des ainés – Tarif appliqué aux conjoints de moins de 65 ans et aux personnes extérieures à la commune de Sassay - (D2024-43)

Le conseil municipal,

Considérant que le repas annuel des aînés réservé aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité,

- Décide que le tarif concernant les conjoints de moins de 65 ans et les personnes extérieures à la commune de Sassay, participant au repas des aînés sera de 30€ à compter du 1^{er} novembre 2024

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

Publié le 26/09/2024, transmis au représentant de l'Etat le 26/09/2024

6. Facturation des travaux d'égavage aux propriétaires des parcelles en l'absence d'égavage des arbres et d'entretien des haies - (D2024-44)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que l'absence d'égavage des arbres et des haies le long des routes sur des parcelles privées pose régulièrement problème pour la visibilité et la circulation des véhicules quels qu'ils soient et engendre des chutes d'arbres et de branches sur la voie publique.

Les services communaux ne manquent pas de contacter les propriétaires défaillants (appel téléphonique, courrier ...)

L'article L2212-2-2 du Code Général des collectivités Territoriales stipule que « *dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'égavage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.* »

Dans ce cadre, et pour des raisons de sécurité, il conviendrait de faire appliquer cette disposition.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de mettre en place la procédure suivante et les coûts en cas d'absence d'égavage ou d'abattage des branches et des racines d'arbres et de haies le long des voies communales :

- Appel téléphonique au propriétaire constatant l'absence d'égavage ou d'abattage des branches et racines de arbres et haies plantés en bordure de voie communale, avec demande de procéder à l'égavage ou coupes des arbres et haies dans un délai de trois semaines ;
- En cas d'inaction de la part du propriétaire, envoi d'un courrier demandant de faire le nécessaire dans un délai d'un mois ;
- En cas d'inaction suite à l'appel téléphonique et au 1^{er} courrier dans le délai imparti, envoi d'un courrier en recommandé avec accusé réception de mise en demeure d'égaver les arbres dans un délai d'un mois et information que, passé ce délai, la commune fera procéder à l'égavage ou à l'abattage d'office et refacturera les frais au propriétaire ;
- Facturation au propriétaire des frais et du temps passé par la commune :
 - a. Forfait mise en place du chantier : 200 €
 - b. Abattage et égavage des arbres et/ou des haies : 80 € de l'heure
 - c. Evacuation des déchets en déchèterie ou au centre de transfert des déchets de Choussy au tarif en vigueur.

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

Publié le 26/09/2024, transmis au représentant de l'Etat le 26/09/2024

7. Informations diverses

Commission finance :

- Adjoints : 5 novembre 2024
- Conseil : 5 décembre 2024

Inauguration Route de la Houssaye : 16 novembre 2024 vers 10h30, la date et l'heure sera à confirmer.

- **Gens du voyage** : Monsieur le Maire rappelle l'arrivée d'une douzaine de caravanes sur le stade début Aout et les actions menées par les élus et les agents pour faire évacuer les caravanes dans un délai très court avec le concours de la gendarmerie et la préfecture.
- **Convention de partenariat avec la DGFIP** : Une convention va être signée avec la DGFIP pour une durée de 3 ans. Ce dispositif vise à améliorer la performance administrative des services de l'ordonnateur et du comptable, mais aussi à diffuser une offre de services de qualité, innovante et adaptée aux besoins différenciés des collectivités locales. Le contenu de cette convention s'articule en général autour de cinq axes définis au niveau national :
 - 1/ Renforcer la dématérialisation des échanges entre l'ordonnateur et le comptable
 - 2/ Améliorer l'efficacité des procédures en optimisant la chaîne de dépense
 - 3/ Améliorer l'efficacité des procédures en optimisant la chaîne de recette
 - 4/ Renforcer la fiabilité des comptes et la démarche de contrôle interne comptable et financier
 - 5/ Développer le conseil et l'expertise fiscale, financière, domanialeA ce jour, seule la communauté de communes a signé un engagement partenarial.
- **Contrat Manon LORY** : M le Maire propose d'établir un nouveau contrat à mi-temps en 2025 pour aider le service administratif
- **Caserne des pompiers** : Point sur l'avenir du centre de secours - suite à rendez-vous avec le chef de centre.
- **Nomination de la scène de la salle polyvalente** – Un nom a été proposé – il a été validé par vote à bulletin secret, à l'unanimité.
- **DETR 2024** – Programme de voirie : 26 990.04 €
- **FCTVA 2023** : 76 135.19 € répartie de la façon suivante
 - Budget commune : 73 442.08 €
 - Budget assainissement : 2 713.11 €
- **Subvention – Rte de la Houssaye**
 - 5 872 € au lieu de 6 700 € car dépenses moins élevées.
- **Fonds départemental de péréquation de TP 2024** : 13 497.29 € (prévu au BP : 14000 €)
- **FNACA** : Remerciements pour l'octroi de la subvention de la commune
- **Famille Hanon-Pichon** : remerciement – obsèques de Serge Pichon

8. Tour de table

- ✓ **Sylviane TURMEAUX** :
 - **PLUI** : Annulation début juillet 2024 – on retrouve la carte communale – Prévoir une réunion pour retravailler sur la carte communale
 - **Cimetière** : 3 entreprises vont être consultées pour la construction d'un columbarium ainsi que pour un jardin du souvenir
 - **Château d'eau** : Les travaux de forage sont en cours, il a été rencontré quelques soucis fin aout suite à une perforation de la canalisation – des visites sont effectuées régulièrement

- ✓ *Véronique PRINGERE :*
 - Rentrée scolaire : 117 enfants répartis sur 5 classes
 - Les dictionnaires ont été distribués au CE2
 - Les enseignantes sont très satisfaites de Morgane (remplaçante de Gigi)
 - Autorisation de sortie de la garderie : le règlement va être revu
 - Liste des enfants de Sassay scolarisés à Contres et Fougères dans le cadre des dérogations refusées par la commune, soit 11 enfants.

- ✓ *Richard BEAUVAIS :*
 - *Festillésime 2024 – Théâtre : 60 personnes - pour 2025 : ce sera un groupe qui fait des reprises des Beatles*
 - *Candidater pour une soirée cinéma avec le département CLAP 41*
 - *Etang communal : Curage effectué : 330 tonnes de vase ont été retirés par l'entreprise Bougé – Quelques travaux sont effectués autour de l'étang – mise en place du parcours de santé, bonde installée*
 - *Sapins – étang : l'entreprise BELLE HAIE a effectué l'abattage des sapins*
 - *Marché : le camion pizza « la botte Italienne » arrête à compter de la semaine 39.*
 - *Réunion trail intercommunal le 24 septembre 2024 à 19h à la salle polyvalente*

- ✓ *Gérald GASCHET :*
 - Rte de la Houssaye – Pratiquement terminée – manque uniquement la signalétique
 - Entretien des voiries (rte de soings, carrefour des cailloux et de la départementale...) – le maître d'œuvre de l'ATD est très efficace..
 - Fauchage : les agents sont en cours de finaliser le fauchage, il reste des fossés et des talus à faire
 - Les agents ont étalé 150 tonnes de calcaire, et 100 tonnes de bitume noir
 - Une écluse va être installée, en test, en fin d'année, face au bouchon afin de sécuriser le bourg – des GBA vont être prêtés par le département. Une communication sera faite afin d'avertir les usagers de la route.
 - Chemin de la grande brosse : Travaux à faire après les vendanges
 - Eglise : le caquetoire a été refait ainsi que le démoussage de la toiture
 - Ecole : remaniement de la toiture a été refait
 - Lagune : les 3 bassins ont été curés
 - Un renforcement du réseau incendie a été fait : Rte du taquet et rte du meaupas
 - Une étude thermique a été faite sur trois bâtiments publics (école, foyer scolaire et mairie), ils sont tous les trois en classe C.
 - Schéma directeur d'assainissement est en cours
 - Etude foyer scolaire avec le CAUE est en cours, des plans sont à disposition en mairie pour les conseillers qui souhaiteraient les consulter.

 - Inventaire de la biodiversité communale est en cours
 - 2 réunions sont prévues :
 - Voirie : 25/09/2024 à 18h30
 - Bâtiments : 02/10/2024 à 18h30

- ✓ *Dominique COLTAT :* Ecluse : choix de l'implantation : Monsieur Gaschet lui indique que cela fait suite à une étude de sécurisation effectuée par l'ATD 41 – réduire la vitesse : et également préconisation d'un plateau au niveau de la salle polyvalente.

- ✓ *Alexandrine PINAULT :* Concerts fête au village retenu : les reines du baal et The banshee. Le choix a été unanime

- ✓ Valérie HANON :
 - Signale que la pose du calcaire sur les bords des routes est dangereuse pour les vélos
 - Réglementation sur les carcasses de voiture qui sont sur plusieurs terrains privés

Clôture de la séance à 21 heures 30

Sassay, le 19 septembre 2024
Le Maire
Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED

La secrétaire de séance,
Alexandrine PINAULT

